

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31 MAI 2018**

Régulièrement convoqué en date du 18 mai 2018, le Conseil municipal de la commune de Verfeil s'est réuni en séance publique, le 31 mai 2018 à 19h00, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE, Maire.

**Etaient présents :** JP. CULOS, A. SECULA, F. GARRIGUES, C. ROMERO, M. ORRIT, C. DEBONS, V. AZAM, M. DEYMES, C. VILESPY, A. CERCLIER, N. POINDRELLE, E. UMUTESI, A. CIERCOLES, M. PLANA, R. DEMATTEIS, JC. LAPASSE et I. BARTHE

**Absents excusés :** MJ. SCHIFANO, N. BEN AÏM, R. PRADELLES, RM. MARTINEZ FUENTE et B. BRESSON

**Pouvoirs :**  
MJ. SCHIFANO à P. PLICQUE  
N. BEN AÏM à C. DEBONS  
R. PRADELLES à M. DEYMES  
RM. MARTINEZ FUENTE à I. BARTHE  
B. BRESSON à R. DEMATTEIS

**Secrétaire de séance :** A. CIERCOLES

En préambule, le Maire indique retirer de l'ordre du jour l'approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2018, le secrétaire de séance ayant fait parvenir trop tardivement ses notes pour en permettre l'élaboration.

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MARS 2018 – D27-2018**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 22 mars 2018 et demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler.

**LE CONSEIL**

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 22 mars 2018.

**Pour : 20**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 05 AVRIL 2018 – D28-2018**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 05 avril 2018 et demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler.

## LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 05 avril 2018.

**Pour : 20**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

### **3. DECISION DU MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS – POUR INFORMATION**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 3-2017 en date du 7 mars 2017, portant délégation d'attributions au Maire pour la durée du mandat, pour :

- prendre toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres pouvant être passés suivant une procédure adaptée d'un montant inférieur à 50 000 € H.T. s'agissant de fournitures et de services et d'un montant inférieur à 150 000 € H.T. s'agissant de travaux, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions lorsque les crédits afférents aux investissements concernés sont inscrits au budget ;

#### **DECISION N° 1-2018 : MARCHE PUBLIC**

**Marché à procédure adaptée de services d'assurance**

**Lot n° 1 – Assurance dommages aux biens**

**Avenant n° 1 au marché conclu avec SMACL Assurances**

**VU** le marché notifié à la SMACL Assurances en date du 31 décembre 2015, portant sur les dommages aux biens et risques annexes de la collectivité ;

**VU** les articles 4 et 5 du cahier des clauses particulières définissant l'assiette de la prime et les modalités de révision annuelle ;

**VU** la superficie développée du parc immobilier de la commune déclarée au 1er janvier 2018 conformément aux dispositions contractuelles, qui s'élève à 18 567 m<sup>2</sup> (17 191 m<sup>2</sup> au 01/01/2017) ;

#### **DECIDE**

**D'APPROUVER** les termes de l'avenant n° 1 au marché portant révision de la superficie déclarée et fixant la cotisation annuelle à 8 805.57 € H.T., indexation 2018 comprise.

**DE SIGNER** l'avenant ainsi défini.

JC. LAPASSE demande si la superficie mentionnée dans cet avenant est définitive ou si elle sera encore amenée à évoluer.

P. PLICQUE précise que l'inventaire des bâtiments actuellement en cours conduira certainement à un nouvel ajustement.

### **DECISION N° 2-2018 : MARCHE PUBLIC**

**Marché à procédure adaptée**

**Réfection des filtres de la piscine municipale**

**Attribution du marché – Société SCOP HYDRO (32)**

**CONSIDERANT** la nécessité de faire réaliser les travaux de réfection des filtres de la piscine municipale en vue de la saison 2018, dont le coût est estimé à 50 000 € H.T. ;

**CONSIDERANT** que le marché à conclure entre bien dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil municipal ;

**VU** la consultation effectuée auprès de 3 entreprises et les offres remises par elles ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'analyse des offres, effectuée le 03 avril 2018 par le responsable du Centre Technique Municipal, que la proposition de la société SCOP HYDRO, située à Gimont (32200) est la mieux classée au regard des critères fixés par le règlement de consultation, à savoir le prix et la valeur technique ;

### **DECIDE**

**D'ATTRIBUER** le marché à conclure pour les travaux de réfection des filtres de la piscine municipale à la société SCOP HYDRO domiciliée à Gimont (32200), qui propose un prix de 42 858.10 € H.T. et a obtenu la note de 9/10 pour la valeur technique de son offre.

P. PLICQUE indique que les travaux sont en cours et seront achevés dans les temps pour une ouverture de la piscine à la mi-juin.

### **DECISION N° 3-2018 : MARCHE PUBLIC**

**Marché à procédure adaptée**

**Fourniture et livraison d'un tracteur**

**Attribution du marché – S.A.R.L. André FABRE et Fils (31)**

**CONSIDERANT** le projet d'acquisition par la commune d'un tracteur avec tondeuse ventrale pour le Centre Technique Municipal, avec en options une cabine et une épareuse hydraulique avec système d'auto-nivelation, estimé à 30 800 € H.T. ;

**CONSIDERANT** que le marché à conclure entre bien dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil municipal ;

**VU** la consultation effectuée auprès de 4 entreprises et les offres remises par 3 d'entre elles ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'analyse des offres, effectuée le 06 avril 2018 par le responsable du Centre Technique Municipal, que la proposition, avec options, de la S.A.R.L. André FABRE et Fils située à Verfeil (31590) est la mieux classée au regard des critères fixés par le règlement de consultation, à savoir le prix et la valeur technique ;

### **DECIDE**

**D'ATTRIBUER** le marché à conclure pour la fourniture et la livraison d'un tracteur, avec options cabine et épareuse hydraulique, à la S.A.R.L. André FABRE et Fils domiciliée à Verfeil (31590), qui propose un prix de 30 430 € H.T. et obtenu la note de 7.5/10 pour la valeur technique de son offre.

P. PLICQUE précise que la proposition de l'entreprise FABRE a permis à la commune de faire le choix d'un tracteur avec toutes les options envisagées, à savoir cabine et bras épareur, dans le respect de l'enveloppe budgétaire votée.

#### **DECISION N° 4-2018 : PATRIMOINE**

##### **Bail locatif – Appartement sis ancienne école du Ramel Révision du loyer 2018**

**VU** le bail locatif signé avec Madame Suzanne PRADELLES le 22 septembre 1988 ;

**CONSIDERANT** que le montant du loyer doit être, conformément aux dispositions contractuelles, révisé au 1er janvier de chaque année ;

#### **DECIDE**

**DE FIXER** le montant du loyer applicable à compter du 1er janvier 2018 à la somme de 232.59 €.

#### **DECISION N° 5-2018 : ENSEIGNEMENT**

##### **Ecole maternelle Jean-Louis Viguié Création d'une classe supplémentaire**

**CONSIDERANT** les effectifs scolaires prévisionnels pour la rentrée 2018 de l'école maternelle publique Jean-Louis Viguié ;

**CONSIDERANT** la décision de la Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne d'ouvrir un poste maternelle, après avis du Comité Technique Spécial Départemental 1er degré et du Conseil Départemental de l'Education Nationale, notifiée par courrier en date du 28 février 2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité, pour l'accueil des élèves de la commune, d'ouvrir une classe supplémentaire au sein de l'école maternelle publique Jean-Louis Viguié ;

#### **DECIDE**

**D'OUVRIER** une classe maternelle au sein de l'école maternelle publique Jean-Louis Viguié à la rentrée 2018.

#### **DECISION N° 6-2018 : PATRIMOINE**

##### **Convention d'occupation – Appartement sis 14 Avenue des écoles Révision du loyer 2018**

**VU** la convention d'occupation signée avec Madame Yolande ODOUL le 23 janvier 2004, avec effet au 01 février 2004 ;

**CONSIDERANT** que le montant du loyer doit être, conformément aux dispositions contractuelles, révisé chaque année, à la date anniversaire de la convention ;

## DECIDE

**DE FIXER** le montant du loyer applicable à compter du 01 février 2018 à la somme de 633.06 €.

### DECISION N° 7-2018 : SUBVENTION

**Conseil départemental de la Haute-Garonne – Demande de subvention**

**Acquisition de véhicules pour le service technique**

**VU** le budget primitif 2018 et plus particulièrement les crédits votés au compte 21571 pour l'acquisition de véhicules utilitaires pour le service technique ;

**CONSIDERANT** l'état de vétusté du parc automobile de la collectivité et la nécessité d'engager à compter de 2018, un plan pluriannuel de renouvellement des véhicules du service technique ;

**CONSIDERANT** l'intérêt porté par la commune à la transition énergétique et écologique ;

## DECIDE

**DE SOLLICITER** l'aide financière du Conseil départemental de la Haute-Garonne pour l'acquisition de deux véhicules utilitaires, dont un véhicule léger électrique, conformément au plan de financement ci-dessous :

Dépenses en € H.T.		Financement en €	
Véhicule léger électrique	13 278.00	Commune (fonds propres)	31 942.40
Véhicule type Boxer/Master	26 650.00	Conseil départemental	7 985.60
<b>TOTAL</b>	<b>39 928.00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>39 928.00</b>

#### 4. LISTE PREPARATOIRE DU JURY D'ASSISES 2019 – TIRAGE AU SORT DES JURES – D29-2017

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application du Code de procédure pénale et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2018, il convient de procéder au tirage au sort des jurés qui composeront la liste préparatoire visant à établir la liste du jury d'assises du Département de la Haute-Garonne pour l'année 2019 (1 047 jurés).

Le nombre de noms à tirer au sort par le Maire à partir de la liste électorale est fixé au triple du nombre de jurés pour Verfeil (3), soit 9 personnes qui devront être âgées de plus de 23 ans.

### LE CONSEIL

**VU** les articles 254 et suivants du Code de procédure pénale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2018 portant établissement de la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2019 ;

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal doit procéder au tirage au sort 9 personnes à partir de la liste électorale de la commune ;

Après en avoir délibéré,

**ARRETE** la liste des jurés susceptibles d'être retenus ainsi qu'il suit :

CAUSSE Gérard, né le 25/10/1953

AUDRIN Monique, épouse GUGLIANDOLO, née le 23/09/1961

DOUAT Jérôme, né le 07/01/1982

HANRY Serge, né le 23/07/1963

WEBER Hélène, épouse LEON, née le 06/02/1944

NOËL Mickaël, né le 23/05/1977

STUDER Elisabeth, née le 05/05/1964

PERAS Sophie, née le 08/09/1965

TECHER Bernadette, épouse VINSONNEAU, née le 15/10/1985

## **5. COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU GIROU – ACTUALISATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ALAE/ALSH – D30-2018**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du transfert de la compétence « animation enfance périscolaire et extrascolaire », la Communauté de communes des Coteaux du Girou (C3G) et la commune de Verfeil ont signé, en 2012, une convention portant mise à disposition par la commune de ses bâtiments scolaires et de certains de ses personnels assurant les missions d'animation durant le temps du repas, de nettoyage et d'entretien des locaux ainsi que de préparation des repas.

Cette convention organise les modalités de mise à disposition et de remboursement par la C3G des charges engagées à son profit pour la mise en œuvre de l'ALAE et le fonctionnement de l'ALSH.

Les pratiques ne correspondant plus aux termes de cette convention et ne permettant pas de prendre en compte, à leur juste mesure, les contributions volontaires de la commune de Verfeil, la commune a sollicité en août 2017 l'actualisation de cette convention.

De son côté, la C3G a structuré son Service Enfance périscolaire et extrascolaire avec l'affectation d'un personnel dédié, qui a notamment été chargé de l'actualisation de l'ensemble des conventions de mise à disposition de services signées à l'échelle du territoire intercommunal.

Monsieur le Maire ajoute que le Conseil communautaire, lors de sa séance du 06 avril 2018, a validé le projet de convention cadre qui est soumis, ce jour, à l'approbation du Conseil.

JC. LAPASSE demande si la crèche est prise en compte par la C3G.

M. ORRIT répond par la négative, la compétence effective de la C3G dans le domaine de la petite enfance couvre le Relais des Assistantes Maternelles du Territoire. Il ajoute qu'historiquement, à Verfeil, la crèche Scoubidou est restée une compétence communale depuis sa création mais que la C3G conserve un regard très attentif sur cette structure comme sur la plupart des accueils collectifs indépendants de ce type.

## **LE CONSEIL**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-1 ;

**VU** la convention de mise à disposition de services signée en 2012 entre la Commune et la Communauté de communes des Coteaux du Girou ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° 2018-04-023 en date du 06 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation de la convention de mise à disposition de services par la Commune au profit de la Communauté de communes des Coteaux du Girou pour l'exercice de la compétence ALAE/ALSH ;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le projet de convention, joint en annexe à la présente délibération.

**DONNE DELEGATION** au Maire pour signer les actes relatifs à cette affaire.

**Pour : 23**

**Contre :**

**Abstentions : 0**

## **6. URBANISME – INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – D31-2018**

Monsieur le Maire expose que l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont définies au PLU.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Le Maire rappelle que la commune avait institué ce droit de préemption sur toutes les zones urbaines et à urbaniser pour le PLU précédent.

Or, l'approbation de la révision du PLU par délibération n° 09-2018 en date du 22 mars 2018, a eu pour effet de modifier le zonage du plan et nécessite de délibérer à nouveau pour redéfinir le champ d'application du DPU.

Il propose au Conseil d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones Urbaines (U) et à Urbaniser (AU) du territoire communal.

## **LE CONSEIL**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 211-1 ;

**VU** la délibération n° 09-2018 en date du 22 mars 2018 portant révision du Plan Local d'Urbanisme ;

**OUI** l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones Urbaines (U) et à Urbaniser (AU), telles que définies au PLU, approuvé par délibération du Conseil municipal n° 09-2018 en date du 22 mars 2018.

**PRECISE** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme.

**INDIQUE** que la présente délibération, définissant le périmètre d'application du droit de préemption urbain sur le territoire communal, sera annexée au dossier du PLU conformément à l'article R. 151-52 7 du Code de l'urbanisme.

**DIT** qu'une copie de la présente délibération sera transmise sans délai :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,
- au Greffe de ce même Tribunal.

**DIT** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

**Pour : 23**

**Contre :**

**Abstentions : 0**

## **7. URBANISME – INSTAURATION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES – D32-2018**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 1529 du Code général des impôts (CGI) permet aux communes d'instituer, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- ✓ par un plan local d'urbanisme, ou un document en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ✓ ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe, due par le cédant, est acquittée lors de la première cession à titre onéreux du terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Elle a été créée pour permettre aux communes de faire face au coût des équipements publics découlant de l'urbanisation.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes et actualisé en fonction du dernier indice INSEE. En l'absence d'éléments de référence relatifs au prix d'acquisition, le taux de 10 % est assis sur un montant égal aux 2/3 du prix de cession du terrain.

La taxe ne s'applique pas :

1. lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition, effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix,
2. aux cessions de terrains mentionnées aux 3 à 8 °du II de l'article 150 U du CGI ;

3. aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de 18 ans.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de l'application du nouveau PLU.

### **LE CONSEIL**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général des impôts et notamment ses articles 1529 et 150 VA ;

**VU** la délibération n° 09-2018 en date du 22 mars 2018 portant révision du Plan Local d'Urbanisme ;

**OUI** l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'instituer, sur le territoire communal, la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles.

**DIT** que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue, sous réserve de sa transmission aux services fiscaux au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant cette même date.

**Pour : 23**

**Contre :**

**Abstentions : 0**

## **8. URBANISME – INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE – D33-2018**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre de l'application de la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés.

Néanmoins, le Conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application de l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme.

Il précise qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Instaurer la déclaration de clôture permet de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Ce sont les raisons pour lesquelles, le Maire propose au Conseil d'instaurer la déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

Considérant que les règles en matière d'édification de clôtures sont fixées par le PLU, JC. LAPASSE se fait préciser si des règles particulières ont été définies suivant les différentes zones.

F. GARRIGUES indique que les règles applicables en matière de clôtures sont souvent les mêmes, quelque que soit le zonage.

C. ROMERO s'interroge sur la nécessité de déposer une déclaration préalable pour refaire une clôture.

A. VICHARD répond par l'affirmative.

F. GARRIGUES fait observer que l'intérêt de cette procédure est de « surveiller » ce qui se fait sur le territoire communal d'autant que, souvent, les alignements ne sont pas respectés.

R. DEMATTEIS souligne que la hauteur des murs bahuts avait déjà été définie dans l'ancien PLU et demande si cette disposition a été reprise.

F. GARRIGUES répond par l'affirmative et ajoute que les règles de hauteur sont non seulement applicables en bordure de rue mais également en limites séparatives des parcelles.

R. DEMATTEIS appelle l'attention sur le fait que certains murs, comme à En Sigaudès ou en bord de RD 112, ont été construits au mépris des règles établies.

F. GARRIGUES rappelle que les hauteurs sont définies par rapport au terrain naturel et non par rapport à la voirie.

R. DEMATTEIS s'étonne qu'on ait laissé faire, il aurait dû être procédé à une vérification à la fin des travaux. En tout état de cause, il se dit très favorable à l'instauration de la déclaration préalable pour l'édification des clôtures.

A. CERCLIER estime que l'avantage de cette procédure est le droit de regard dont dispose la commune sur les projets. Elle peut être amenée à les refuser. De même, est-elle fondée à intervenir en cas de non-respect des règles ou projets validés. Néanmoins, cela sous-entend d'avoir un service pour s'en occuper.

JC. LAPASSE appelle l'attention sur la nécessité pour la commune de largement communiquer sur les nouvelles règles.

### LE CONSEIL

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-12d ;

**OUI** l'exposé du Maire ;

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable, sur l'ensemble de son territoire ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

**Pour : 23**

**Contre :**

**Abstentions : 0**

## **9. URBANISME – INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR – D34-2018**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, la réforme des autorisations d'urbanisme, issue du décret n° 2007-817 du 11 mai 2007, dispense d'autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sauf si elle est située dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans un site classé, ou inscrite au titre des monuments historiques.

La réforme offre la faculté au Conseil municipal, qui le décide par délibération, d'instituer le permis de démolir.

Aussi, afin de suivre précisément l'évolution du bâti en gérant sa démolition et en permettant le renouvellement de la commune tout en sauvegardant son patrimoine, il est de l'intérêt de la commune de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition de tout ou partie de construction.

Dans ces conditions, le Maire propose au Conseil d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

### **LE CONSEIL**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-27 et R. 421-29 ;

**OUI** l'exposé du Maire ;

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir sur l'ensemble de son territoire ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'instaurer le permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R. 421-29 du Code de l'urbanisme.

**Pour : 23**

**Contre :**

**Abstentions : 0**

## **10. TARIFS MUNICIPAUX 2018 – D35-2018**

Monsieur le Maire expose au Conseil que les recettes de fonctionnement de la commune intègrent, dans les chapitres 70 et 75, les droits perçus auprès des usagers pour les prestations de services rendus aux publics. Ces services, très diversifiés, concernent divers domaines d'activité de la commune.

Il propose au Conseil, au-delà des tarifs de la régie Culture et animation locale, qui sont adaptés en fonction de la programmation annuelle, de maintenir en 2018, et pour la seconde année consécutive, les différents tarifs des régies municipales, détaillés ci-dessous :

### **Culture et Animation Locale :**

<b>Produit / service</b>	<b>Tarif 2018</b>
<b>Visite guidée classique</b>	
Adulte	5.00 €
Enfant (10 – 18 ans)	3.00 €
Enfant de moins de 10 ans	Gratuit
Groupe (à partir de 20 personnes)	100 €
Groupe scolaire – Verfeil	Gratuit
Groupe scolaire – Extérieurs	60 €

Produit / service	Tarif 2018
<b>Visite contée nocturne</b>	
Adulte	6.00 €
Enfant (10 – 18 ans)	3.00 €
<b>Visite théâtralisée</b>	
Adulte	6.00 €
Enfant (10 – 18 ans)	3.00 €
<b>Livrets et Jeux</b>	
Option jeu de piste groupe (en plus de la visite guidée classique)	1.50 € par personne
Livret jeu de scolaire	2.00 €
Livret jeu famille	2.00 €
<b>Galerie D'art</b>	
Mise à disposition galerie	15.00 € par semaine (du jeudi au mercredi soir)
<b>Marchés (Gourmand, Fête du Figuier et Noël)</b>	
Emplacement	5.00 €/ml
<b>Animations</b>	
<b>Soirée médiévale :</b>	
Adulte	25 €
Enfant de moins de 12 ans	15 €
<b>Autres animations :</b>	
Adulte	6.00 €
Enfant (moins de 18 ans)	3.00 €

#### Location de la salle En Solomiac :

	LOCATION GRANDE SALLE + SALLE RESTAURANT+CUISINE		GRANDE SALLE	SALLE RESTAURANT +CUISINE
	Du vendredi 14h au dimanche 18h	Durée de 24h (10h-10h) hors mariage	Durée de 24h (10h-10h) hors mariage	Durée de 24h (10h-10h) hors mariage
Administrés Verfeillois	650 €	450 €	300 €	200 €
Extérieurs	2 200 €	1 500 €	950 €	700 €
Associations	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Manifestations	300 €	200 €	Non disponible	Non disponible
Manifestations privées	650 €	450 €	Non disponible	Non disponible
Entreprises	650 €	450 €	300 €	200 €
Entreprises extérieures	760 €	520 €	360 €	250 €
Nettoyage	350 €	350 €	150 €	250 €
Caution	800 €	800 €	800 €	800 €

**Location de la salle du Ramel :**

	<b>Tarif 2018</b>
Adultes pour 36 heures	145 €
Adultes pour 48 heures	185 €
Adultes pour 56 heures	260 €
Jeunes de moins de 25 ans	115 €
Caution	250 €

Les jeunes Verfeillois pourront prétendre à une location gratuite de la salle une seule fois dans la tranche d'âge située entre 18 ans et 20 ans, afin de leur permettre de pouvoir fêter leur anniversaire.

**Piscine municipale :**

<b>Produit / service</b>	<b>Tarif 2018</b>
<b>Entrées</b>	
Tickets à l'unité :	
Enfants – de 5 ans	gratuit
Enfants de 5 à 16 ans	2,00 €
Personnes de + de 16 ans	3,20 €
Titulaires de la carte orange	2,00 €
Carte de 10 entrées :	
Enfants de 5 à 16 ans	12,00 €
Personnes de + de 16 ans	23,00 €
<b>Buvette</b>	
Boissons	2,00 €
Beignets (biscuits)	1,30 €
Paquets de bonbons	0,50 €
Eau	1,50 €
<i>Glaces :</i>	
Cornets	2,20 €
Grand Mister Freeze	1,60 €
Petit Mister Freeze	1,00 €
<b>Divers</b>	
Couches bébés	1,50 €

**Restaurant scolaire – Année scolaire 2018/2019 :**

	<b>Quotient familial</b>	<b>Tarif 2018</b>
Enfant C3G & ULIS	≤ 650 €	1,58 €
Enfant C3G & ULIS	651 ≤ QF ≤ 900 €	2,63 €
Enfant C3G & ULIS	901 € ≤ QF ≤ 1 150 €	3,19 €
Enfant C3G & ULIS	Non fourni ou > 1 150 €	3,52 €
Enfant hors C3G	-	4,84 €
Enfant ALSH	-	3,19 €
Adulte	-	4,84 €

**Portage de repas à domicile pour les personnes âgées :**

<b>Revenu fiscal Personne seule</b>	<b>Revenu fiscal Couple</b>	<b>Tarif 2018</b>
≤ 799 €	≤ 1242 €	6,00 €
de 800 € à 1049 €	de 1243 € à 1492 €	6,80 €
de 1050 € à 1299 €	de 1493 € à 1742 €	7,60 €
de 1300 € à 1549 €	de 1743 € à 1992 €	8,40 €
≥ 1550 €	≥ 1993 €	9,20 €

R. DEMATTEIS se fait préciser si la salle En Solomiac est louable en semaine.

C. ROMERO répond par la négative, la salle étant réservée aux associations.

F. GARRIGUES suggère de réfléchir à des aménagements qui permettraient éventuellement de louer en semaine.

A. CERCLIER imagine que peu de personnes « extérieures » louent la salle au vu des tarifs pratiqués par la commune.

P. PLICQUE et C. ROMERO le détrompent sur ce point.

P. PLICQUE ajoute que des travaux ont été réalisés par les agents communaux et des projets de rénovation inscrits au budget 2018 afin d'améliorer la qualité des locaux mis en location car les tarifs sont effectivement élevés.

I. BARTHE fait observer que la salle En Solomiac est l'une des plus grandes salles de la région.

**LE CONSEIL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal est compétent pour fixer les tarifs publics communaux ;

**OUÏ** la proposition du Maire ;

Après en avoir délibéré,

**FIXE** les tarifs publics communaux pour 2018 tels que détaillés ci-dessus.

**Pour : 23**

**Contre :**

**Abstentions : 0**

## **11. ASSOCIATION CRECHE SCOUBIDOU SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2018**

### **D36-2018**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'en application de sa délibération n° 36-2017 en date du 03 juillet 2017, la commune a signé une convention d'objectifs avec l'association Crèche Scoubidou définissant les conditions dans lesquelles la Commune de Verfeil lui apporte son soutien dans ses activités de gestion de la crèche.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention, l'association sollicite une subvention de fonctionnement pour 2018, à hauteur de 65 000 € ; montant identique aux subventions attribuées les années précédentes.

Le Maire propose de donner une suite favorable à cette demande.

M. ORRIT souligne que la subvention versée par la commune est jugée trop basse par la Caisse d'Allocations Familiales.

JC. LAPASSE fait observer qu'il ne faut pas oublier de prendre en compte la location du bâtiment et les travaux d'entretien effectués par les services municipaux.

Sur ce point, A. VICHARD indique que ces postes sont valorisés dans les comptes de la crèche.

JC. LAPASSE revient sur la question de l'intervention de la C3G.

M. ORRIT rappelle la résistance historique de l'association gestionnaire pour rester indépendante.

JC. LAPASSE insiste sur le fait que la C3G devrait intervenir financièrement car la petite enfance relève de sa compétence.

JP. CULOS insiste, pour sa part, sur le fait que la C3G ne gère aucune crèche sur son territoire mais uniquement le Relais Assistants Maternels.

M. ORRIT confirme ce point tout en rappelant le droit de regard dont dispose la C3G sur tout ce qui concerne les moins de 3 ans. Il fait également part de la volonté de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales d'uniformiser et de mutualiser les services à la petite enfance.

A. CIERCOLES souligne que l'association a, de longue date, bâti un projet pédagogique performant et qu'elle ne souhaite pas que quiconque s'en mêle.

A. CERCLIER demande des précisions sur les taux de remplissage de la crèche.

M. ORRIT explique que la crèche dispose de 20 places et que le taux de remplissage est de 95%, ce qui est considéré comme un très bon taux.

### **LE CONSEIL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le budget primitif 2018 ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** la convention d'objectifs signée le 17 juillet 2017 avec l'association Crèche Scoubidou pour la période 2017-2019 et notamment son article 5 ;

**VU** la proposition du Maire ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** d'octroyer à l'association Crèche Scoubidou une subvention de fonctionnement d'un montant de 65 000 € au titre de l'année 2018.

**Pour : 23**

**Contre :**

**Abstentions : 0**

## **12. ASSOCIATION COMITE DES FETES DE VERFEIL – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2018 ET CONVENTION D'OBJECTIFS 2018-2020 – D37-2018**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Municipalité souhaite renforcer son partenariat avec le Comité des Fêtes de Verfeil, en vue d'impulser une nouvelle dynamique en matière d'animation locale. Dans ce cadre et après avis favorable de la commission municipale « Tourisme, culture et vie associative », il propose d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement 2018 de 23 500 €.

Il précise que ce montant, en augmentation par rapport aux années précédentes, prend en compte :

- la prise en charge par le Comité des Fêtes de la location d'un chapiteau pour la Fête de la Saint-Mathieu,
- le reversement des droits de place des forains pour la Fête de l'année N-1 qui, jusqu'à présent faisaient l'objet d'un règlement indépendant du versement de la subvention de fonctionnement, en application d'une délibération en date du 08 avril 2015,

Le coût du spectacle pyrotechnique de la Fête Nationale incombera dorénavant à la collectivité.

Le Maire rappelle, par ailleurs, conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'obligation de conclure une convention avec les associations bénéficiant de subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

En conséquence, il soumet à l'approbation du Conseil le projet de convention d'objectifs à intervenir.

### **LE CONSEIL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le budget primitif 2018 ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**OUI** l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** d'octroyer à l'association Comité des Fêtes de Verfeil une subvention de fonctionnement d'un montant de 23 500 € au titre de l'année 2018.

**APPROUVE** les termes du projet de convention d'objectifs à conclure avec l'association pour la période 2018-2020.

**DONNE DELEGATION** au Maire pour signer la convention, jointe en annexe à la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération abroge la délibération du 08 avril 2015 relative au reversement des droits de place de la fête locale au Comité des Fêtes.

**Pour : 23**

**Contre :**

**Abstentions : 0**

### **13. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2018 – 1ERE REPARTITION – D38-2018**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Verfeil soutient activement le fonctionnement des associations dont l'activité revêt un intérêt local ou à l'occasion de l'organisation d'une action.

Puis, il donne la parole à C. ROMERO, qui rappelle qu'en 2017 les subventions aux associations ont fait l'objet de deux délibérations distinctes, certaines associations ayant déposé tardivement leur demande de subvention.

Elle ajoute que, pour 2018, une date butoir a été fixée pour le retour des dossiers et juge important que les associations respectent le cadre défini par la collectivité, ce qui n'est pas totalement le cas.

C. ROMERO indique que les différents dossiers de demande de subvention pour l'année 2018, présentés par les associations, ont été examinés par les commissions municipales « Tourisme, culture et vie associative ». Elle expose que de nouvelles associations bénéficieront en 2018 d'une subvention de la commune, comme Une Autre Femme, TILT ou l'association des parents d'élèves de l'école Sainte-Thérèse, certaines verront leur subvention augmenter du fait de la mise en œuvre d'actions supplémentaires, comme Parta'jeux ou l'Athlétic Club des Coteaux du Girou.

Sur ce dernier point, JP. CULOS indique que l'Athlétic Club s'est fortement développé et compte, aujourd'hui, plus de 400 adhérents.

Le Maire propose au Conseil de procéder à une première répartition de l'enveloppe budgétaire de 176 000 € (y compris subvention Crèche Scoubidou), votée le 12 avril 2018, en attribuant les subventions suivantes :

<b>Association</b>	<b>Subvention 2018</b>
<b>Action sociale, solidarité et famille</b>	
Association Familiale Cantonale de Monstastruc	360
Amicale du 3e âge	300
Foyer Laique	2 300
La Bélugo	7 700
Une Autre Femme	160

<b>Association</b>	<b>Subvention 2018</b>
<b>Sports</b>	
Association de Chasse (ACCA)	300
Athlétic Club Coteaux du Girou	1 000
Amis Cynophiles	150
Basket Club Verfeil	4 500
Cambos de mil	450
Club de voile du Laragou	1 250
Entente Football Club Castelmaurou/Verfeil	5 000
Les Randonneurs du Girou	300
Paintball Innovation PBI	300
Pétanque Verfeilloise	400
Société de Chasse Saint Sernin des Rais	300
Taekwendo	500
Tennis Club Verfeillois	2 150
US Verfeil Judo	1 000
U.S. Verfeil Rugby	5 000
<b>Culture et Animation locale</b>	
Association Des Amis du Ramel	200
Cantoperlic	200
Comité des fêtes du Ramel	5 000
Les Amis des Arts	700
Parta'jeux	700
Théâtrales	1 900
Terrain d'Initiative pour Lier et Transmettre	150
<b>Petite Enfance, vie scolaire et jeunesse</b>	
Association des Assistantes Maternelles du Canton de Verfeil	200
Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Verfeil	160
Dyspossible	150
Coopérative Ecole Élémentaire ( <i>sorties scolaires</i> )	3 180
Coopérative Ecole Élémentaire ( <i>classes découvertes</i> )	6 250
Coopérative Ecole Maternelle ( <i>sorties scolaires</i> )	3 700
Coopérative Ecole Maternelle ( <i>classes découvertes</i> )	2 500
FCPE des Ecoles	160
Association des Parents d'Elèves de Sainte-Thérèse	200
Association collège Jean Gay le Retour	150
Le temps d'une histoire - MAM	200

<b>Association</b>	<b>Subvention 2018</b>
<b><i>Divers et associations extérieures</i></b>	
Alternative citoyenne Nord et Est Toulousain	160
Association Départ. de Lutte c/ les Fléaux Atmosphériques	150
Amicale des sapeurs pompiers	600
Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie	250
Féd. Nat. Des Anciens Combattants Prisonniers (FNCPG-CATM)	200
<b>TOTAL</b>	<b>60 480</b>

A. CERCLIER demande des informations sur les comptes du Tennis Club, qui a bénéficié, au regard de sa situation financière, d'une aide exceptionnelle de la commune il y a quelques années.

JP. CULOS indique que l'association ne rencontre pas de problème particulier et continue à rembourser le prêt sans intérêt de la commune, deux échéances restant à rembourser.

JC. LAPASSE souhaiterait une intervention auprès de l'Athlétic Club qui, au travers de ses activités de marche, n'emprunte pas que des chemins ruraux et a tendance à s'aventurer sur des chemins privés, ce qui ne va pas sans poser de problèmes de responsabilité. Un recensement exhaustif des chemins communaux serait pertinent.

R. DEMATTEIS juge nécessaire d'intervenir auprès du Président afin qu'il sensibilise ses adhérents sur cette problématique.

Au regard de leurs fonctions au sein d'associations, MJ. SCHIFANO, N. BEN AÏM, M. PLANA et C. VILESPY ne participent pas au vote.

### **LE CONSEIL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le budget primitif 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** d'allouer les subventions de fonctionnement 2018, telles que détaillées ci-dessus.

**Pour : 23**

**Contre :**

**Abstentions : 0**

#### **14. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2018 – D39-2018**

Monsieur le Maire indique au Conseil que la Commune de Verfeil verse chaque année une subvention de fonctionnement à son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), afin de lui permettre d'assurer ses missions et d'accompagner les familles en situation de fragilité sociale.

Cette subvention fait l'objet d'un vote dans le cadre de l'examen du budget primitif de l'exercice concerné. Pour l'année 2018, le montant de la subvention inscrite au budget primitif voté lors de la séance du 12 avril 2018 s'élève à 12 000 € ; prenant en compte le transfert vers le CCAS de la gestion des repas livrés aux personnes âgées et du repas des Aînés.

Par ailleurs, la subvention est habituellement versée au CCAS en plusieurs fois, en fonction des besoins de trésorerie de ce dernier et des disponibilités financières de la Commune.

### **LE CONSEIL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions aux établissements publics communaux ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** d'octroyer au Centre Communal d'Action Sociale une subvention d'un montant de 12 000 € au titre de l'année 2018.

**PRECISE** que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice 2018.

**Pour : 23**

**Contre :**

**Abstentions : 0**

## **15. PERSONNEL MUNICIPAL – CREATION EMPLOIS SAISONNIERS – D40-2018**

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'en prévision de la période estivale il est nécessaire de prévoir le renforcement des effectifs des services techniques et du personnel affecté à la piscine municipale. Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Il propose au conseil de créer les emplois suivants :

<b>Grade/emploi</b>	<b>Temps complet</b>	<b>Temps non complet</b>
<b>Services techniques</b>		
Adjoint technique	4	1
<b>Piscine municipale</b>		
Adjoint technique		5
Aide opérateur des activités physiques		3

JC. LAPASSE suggère de faire apparaître, à l'avenir, le nombre d'équivalents temps plein pour les emplois saisonniers à temps non complet. En effet, le nombre de postes à créer paraît important alors que ce n'est pas forcément le cas.

Ce que confirme A. VICHARD au vu des précisions apportées.

## LE CONSEIL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 alinéa 2 ;

Après en avoir délibéré ;

**APPROUVE** la création d'emplois saisonniers tel que détaillé ci-dessus.

**Pour : 23**

**Contre :**

**Abstentions : 0**

### **16. PERSONNEL MUNICIPAL – ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE – FILIERE TECHNIQUE – CATEGORIE B – D41-2018**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il lui appartient de fixer, dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents occupant un emploi au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.

C'est ainsi que la Prime de Service et de Rendement (PSR) et l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) ont été mise en place par délibération du 16 décembre 2014, au bénéfice de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe exerçant les fonctions de responsable du service technique.

Aujourd'hui, suite à la mutation de cet agent et au recrutement à venir d'un Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, dont le poste a été créé par le Conseil le 12 avril dernier, il sera proposé d'actualiser le régime indemnitaire de la filière technique par :

- l'ouverture de la PSR et de l'ISS à ce nouveau grade,
- la suppression du régime indemnitaire pour le grade de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### **DISPOSITIONS GENERALES**

Un nouveau régime indemnitaire sera appliqué aux agents publics relevant de la catégorie B de la filière technique et occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires ou non titulaire, selon les règles ci-après.

#### **▪ Attribution individuelle**

Les attributions individuelles du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

Pour fixer et pour déterminer le montant de l'attribution individuelle, conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers l'entretien professionnel,
- La disponibilité, l'assiduité,
- L'expérience professionnelle,
- Responsabilités, niveau d'expertise et sujétions spéciales liés à l'emploi occupé,
- Qualité des services rendus.

La révision (à la hausse ou à la baisse) des taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

▪ **Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences**

Le versement des primes et indemnités sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- de congés annuels,
- de congés de maternité, de paternité, d'adoption,
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle,
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle),
- de temps partiel thérapeutique,
- de congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduite de moitié pour les 9 mois suivants).

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congés de longue maladie,
- de congés de grave maladie,
- de congés de longue durée,
- de congés de formation professionnelle,
- en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

▪ **Modulation selon le temps de travail**

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel ainsi que les agents quittant ou étant recrutés en cours d'année, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement et au prorata de leur temps de service.

▪ **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées sera effectué selon une périodicité mensuelle.

▪ **Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur**

Le montant indemnitaire attribué au titre du régime antérieur est garanti aux personnels, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

▪ **Revalorisation**

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT**

<b>Grade</b>	<b>Taux de base annuel</b>
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 330 €

Les montants individuels seront modulés sans pouvoir excéder le double des taux moyens et dans la limite du crédit global par grade.

## **INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)**

Dans les conditions prévues par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003, les agents relevant des cadres d'emplois des Techniciens territoriaux pourront bénéficier de l'Indemnité Spécifique de Service selon les modalités fixées par arrêtés ministériels :

<b>Grade</b>	<b>Taux de base</b>	<b>Coefficient par grade</b>	<b>Modulation individuelle</b>	
			<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	361,90 €	16	0.9	1.1

Pour chaque grade concerné, un crédit global est calculé sur la base du taux moyen annuel multiplié par le nombre d'agents du grade éligibles à l'ISS.

Le taux moyen annuel est le produit d'un taux de base, d'un coefficient propre à chaque grade et d'un coefficient géographique. En Haute-Garonne, le coefficient géographique est de 1.

Le calcul du crédit global pour un grade s'établit de la façon suivante :

(taux de base x coefficient du grade x 1,00) x nombre d'agents éligibles dans le grade.

Conformément à la jurisprudence, en cas d'agent seul bénéficiaire de son grade, le crédit global pourra être calculé sur la base du taux individuel maximum.

P. PLICQUE précise que le technicien sera recruté, dans un premier temps, sous contrat à durée déterminée, pour la période du 04 au 30 juin 2018, sa mutation au 1<sup>er</sup> juillet 2018 ayant été officiellement confirmée par son employeur actuel, la commune de Drancy.

## **LE CONSEIL**

**OUÏ** l'exposé du Maire ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n°2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de l'Etat ;

**VU** les décrets n° 2010-854 du 23 juillet 2010 et n° 2014-1404 du 26 novembre 2014 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

**VU** l'arrêté du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

Après en avoir délibéré,

**ADOPTÉ** les propositions du Maire relatives au régime indemnitaire de la catégorie B de la filière technique.

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget.

**ABROGE** la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2014.

**Pour : 23**

**Contre :**

**Abstentions : 0**

## **17. PERSONNEL MUNICIPAL – TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX AU 01/09/2018– D42-2018**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il soumet à l'approbation du Conseil la création de 3 postes sera soumise à l'approbation du Conseil, à savoir :

- Un poste d'Adjoint d'animation pour exercer les fonctions d'ATSEM, suite à la création d'une 6<sup>ème</sup> classe au sein de l'école maternelle Jean-Louis Viguié ;
- Un poste d'Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe dans le cadre de la mutation interne, suite à sa demande, d'un ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe ; le poste d'ATSEM devenant vacant ;
- Un poste d'Adjoint technique dans le cadre de la pérennisation de l'emploi d'un agent recruté dans le cadre d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi arrivé à son terme et ne pouvant être renouvelé.

P. PLICQUE rappelle l'engagement politique de la Municipalité d'affecter un ATSEM par classe.

JC. LAPASSE fait observer que, si un ATSEM quitte son poste, il en manquera un.

A. VICHARD indique que c'est la raison pour laquelle une procédure de recrutement, en interne, a été lancée.

P. PLICQUE ajoute avoir reçu cinq candidatures d'agents municipaux pour exercer les fonctions d'ATSEM au sein de l'école maternelle.

R. DEMATTEIS se fait confirmer qu'il n'y aura pas de recrutement d'un personnel extérieur.

Il lui est répondu par l'affirmative.

### **LE CONSEIL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34 ;

**OUI** l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré ;

**FIXE** le tableau des emplois permanents de la collectivité au 1<sup>er</sup> septembre 2018 ainsi qu'il suit :

**Emplois permanents**

Catégorie	Grade ou emploi	Postes / Effectifs	Pourvus	Dont TNC
<b>Filière Administrative</b>				
A	Attaché principal	1	1	-
C	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	5	5	1
C	Adjoint administratif	1	1	-
<b>Total filière administrative</b>		<b>7</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>Filière Technique</b>				
B	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	-	-
B	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	-
C	Agent de maîtrise	1	1	-
C	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	5	3	-
C	Adjoint technique	20	20	1
<b>Total filière technique</b>		<b>28</b>	<b>25</b>	<b>1</b>
<b>Filière Médico-sociale</b>				
C	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	5	4	-
<b>Total filière médico-sociale</b>		<b>5</b>	<b>4</b>	<b>-</b>
<b>Filière Sportive</b>				
B	Educateur des APS principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	-
<b>Total filière sportive</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>-</b>
<b>Filière Animation</b>				
C	Adjoint d'animation	2	2	-
<b>Total filière animation</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>-</b>
<b>Filière Police Municipale</b>				
C	Gardien – Brigadier	2	2	-
<b>Total filière police municipale</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>-</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>45</b>	<b>41</b>	<b>2</b>

**Pour : 23**

**Contre :**

**Abstentions : 0**

## **18. QUESTIONS DIVERSES**

- R. DEMATTEIS intervient pour le compte de B. BRESSON qui souhaite savoir s'il existe un calendrier des réunions de commissions municipales, n'ayant jamais été convoquée à la commission des Sports et à la commission Environnement.

Pour ce qui concerne la commission des sports, JP. CULOS indique que cette dernière ne s'est effectivement pas encore réunie.

A. SECULA, en sa qualité de Vice-présidente de la commission Environnement et Développement Durable, indique pour sa part que B. BRESSON a bien été convoquée mais était absente pour cause de voyage.

- JC. LAPASSE rappelle l'organisation le 02 juin 2018 de la manifestation la Balade du Laragou à l'occasion de laquelle sera annoncée la création d'une nouvelle association, l'Association de Développement, d'Animation et de Vulgarisation Agricoles du Girou (ADAVAG), dont il sera le Président, en lieu et place des Associations Cantonales de Vulgarisation Agricole (ACVA) de Verfeil et de Montastruc-la-Conseillère en cours de dissolution.
- JC. LAPASSE indique s'être rendu à une réunion du PCAET et avoir été le seul verfeillois et élu.
- M. ORRIT expose que se tiendra, le dimanche 3 juin à Gragnague, la « Fête de l'Enfance », manifestation qui regroupera les Accueils de loisirs de la C3G.
- A. CERCLIER tient, pour sa part, à souligner l'ampleur du travail réalisé par la police municipale au moment des entrées et sorties d'écoles, dans un contexte qu'il juge de plus en plus dangereux en raison de la présence de trop nombreux véhicules garés en double file ou utilisant l'accès pompiers comme dépose minute. Une action de la commune serait à envisager rapidement pour remédier à cette problématique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.